KF/BJH/AE

RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N° 067/2024

ARRÊT CONTRADICTOIRE
N° 667/2024
du 18/07/2024

1ère CHAMBRE

Affaire

La Société Nouvelle Confiserie de Vridi en abrégé SNCV SA
(SCPA DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés)

Contre

Monsieur N'.M

ARRÊT

Contradictoire

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Dit la société la Nouvelle Confiserie de Vridi dite SNCV mal fondée en son appel interjeté du jugement N° 0023/2024 rendu le 08 janvier 2024 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'en déboute ;

Confirme ledit jugement querellé par substitution de motifs ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE
DU JEUDI 18 JUILLET 2024

La Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi dix-huit juillet de l'an deux mil vingt-quatre tenue au siège de ladite Cour, à laquelle siégeaient :

Docteur **KOMOIN François**, Premier Président de la Cour d'Appel de Commerce d'Abidjan ;

Madame ASSI Eunice Patricia épouse AYIÉ et Messieurs René DELAFOSSE, TALL Yacouba et KOIZAN Guy, Conseillers à la Cour, Membres ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAMÉ A. Danielle Micheline**, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIÉTÉ NOUVELLE CONFISERIE DE VRIDI en abrégé SNCV SA, Société Anonyme avec Administrateur Général, au capital de 267.370.000 francs CFA, dont le siège social est à Abidjan, Port-Bouët, zone industrielle de Vridi, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier d'Abidjan sous le n° CI-ABJ-1973-B-11828, 01 BP 3903 Abidjan 01, Tél. : 27.21.27.26.26, Fax. : 27.21.27.16.14, représentée aux fins des présentes par son représentant légal, l'Administrateur Général, monsieur Julien ACHCAR ;

Appelante,

Représentée et concluant par son Conseil, la Société Civile Professionnelle d'Avocats DOUMBIA-BAMBA, KODJO-AKA & Associés, Avocats à la Cour, sise à Abidjan, Cocody, les II Plateaux, Aghien, carrefour Las Palmas, concession SICOGI, Immeuble L, 2ème étage, Appartement 139, Tél. : 27.22.50.46.64, Fax. : 27.22.52.61.30, info@dk-avocats.ci ;

D'UNE PART ;

ET ;

MONSIEUR N'.M, né le 27 mars 1982 à Koumassi, de nationalité ivoirienne, Carte Nationale d'Identité N° C0032006924, domicilié à Abidjan-Yopougon (Wassakara), Agent Commercial, Tél. / 07.08.53.27.94 ;

Intimé,

Assigné à personne ;

D'AUTRE PART ;

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

Par arrêt avant dire droit N° 438/2024 du 16 mai 2024, la Cour d'Appel de céans a :

- ordonné à la Société Nouvelle Confiserie de Vridi dite SNCV de produire une expédition du jugement N° 0023/24 rendu le 08 janvier 2024 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, objet du présent recours ;

- renvoyé la cause et les parties à l'audience du 30 mai 2024 ;

- réservé les dépens ;

À la date du 30 mai 2024, l'affaire est mise en délibéré pour le 04 juillet 2024, prorogé au 18 juillet 2024 ;

Advenue cette audience, la Cour vidant son délibéré, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'arrêt avant dire droit N° 438/2024 rendu le 16 mai 2024 par la Cour d'appel de céans ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Par exploit de commissaire de justice du 24 janvier 2024, la Société Nouvelle Confiserie de Vridi dite SNCV, a relevé appel du jugement contradictoire N° 0023/2024 rendu le 08 janvier 2024 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Dit que Monsieur N'.M est recevable en son action ;

Cependant l'y dit partiellement fondé ;

Déclare en conséquence, la demande en recouvrement de la SNVC SA mal fondée ;

Déclare la demande en rétractation de Monsieur N'.M mal fondée ;

Dit que la présente décision se substitue à l'ordonnance d'injonction de payer N° 3304/2023 du 13 septembre 2023 rendue par le Président du Tribunal ;

Condamne la société SNVCV SA aux entiers dépens de l'instance. » ;

À l'appui de son appel, la SNVC expose qu'elle est créancière de monsieur N'.M de la somme de huit millions (8.000.000) de F CFA qu'il s'est engagé à payer dans la reconnaissance de dette du 12 novembre 2020 par tranche de cinq millions (5.000.000) de F CFA et trois millions (3.000.000) de F CFA ;

Elle indique que faute d'avoir respecté ses engagements, elle a saisi le Président du Tribunal du Commerce d'Abidjan, qui l'a condamné par ordonnance d'injonction de payer du 13 septembre 2023, à lui payer la somme de trois millions (3.000.000) de F CFA ;

Toutefois, fait-elle observer, suite à l'opposition formée par celui-ci contre ladite ordonnance, le Tribunal de Commerce d'Abidjan a rendu la décision dont appel ;

Elle sollicite de la Cour l'infirmation de ladite décision et la condamnation de monsieur N'.M à lui payer la somme

de trois millions (3.000.000) de F CFA, car sa créance est contractuelle en ce qu'elle résulte de l'obligation de paiement née de la reconnaissance ; liquide, dans la mesure où, son montant est déterminé et a été mentionné avec précision par l'intimé dans la reconnaissance de dette ; et exigible, en raison de l'épuisement du délai fixé par celui-ci pour s'en acquitter ;

En réplique, monsieur N'.M fait observer que contrairement aux allégations de la SNCV, sa créance est illégale et le commencement d'exécution dont elle se prévaut procède d'une extorsion de fonds pratiquée par des agents de la force publique ;

En effet, explique-t-il, suite à sa demande de rupture de leur contrat, son employeur l'a, en vue de l'empêcher de réclamer ses droits, accusé de détournement portant sur la somme de huit millions (8.000.000) de F CFA et fait mettre en garde à vue au commissariat du 9ème arrondissement où après 03 jours de détention ; il a, après avoir payé la somme de cinq millions (5.000.000) de F CFA sous la contrainte de l'agent de police, signé la reconnaissance de dette pour le reliquat de trois millions (3.000.000) de F CFA ;

Il indique que face à cette situation, il a saisi le tribunal du travail qui en plus de ses droits a condamné la SNCV à lui restituer la somme de cinq millions (5.000.000) de F CFA illégalement perçue ; donc pour donner un aspect légal à sa créance elle a opté pour la procédure d'injonction de payer ;

Il précise que la créance est illégale car conformément aux dispositions de l'article 17.1 du code du travail, il est interdit à l'employeur d'appliquer des sanctions pécuniaires à son employé ;

En plus, elle est divisible dans la mesure où, la reconnaissance de dette ayant été signée par lui et monsieur OLOUBO, rien ne prouve que sa part qu'il doit payer est de huit millions (8.000.000) de F CFA ;

Il conclut qu'au regard de ce qui précède, la créance de la SNCV ne remplit pas les conditions requises pour justifier l'ordonnance d'injonction de payer ; par conséquent sa demande doit être rejetée ;

Par arrêt avant dire droit en date du 16 mai 2024, la Cour a invité la société la Nouvelle Confiserie de Vridi dite SNCV à produire une expédition du jugement N° 0023/24 rendu le 08 janvier 2024 par le Tribunal de Commerce

d'Abidjan, objet de son recours ;

Ce qui a été fait ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision et la recevabilité

Considérant que la Cour a statué, par arrêt contradictoire avant dire droit le 16 mai 2024, et déclaré l'appel recevable ;

Qu'il y a lieu de s'y référer ;

Au fond

Sur le bien-fondé de l'appel

Considérant que la SNCV sollicite l'infirmation du jugement querellé, car le premier juge l'a déboutée de sa demande en recouvrement de sa créance, au motif qu'elle ne satisfait pas aux conditions requises par les articles 1er et 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, en ce que sa créance n'a pas une cause contractuelle et n'est pas exigible ; alors que ladite créance est la résultante de l'obligation de paiement née de la reconnaissance de dette du 12 novembre 2020 ;

Considérant que monsieur N'.M, quant à lui, fait valoir que la créance n'a pas une cause contractuelle et n'est pas certaine, car c'est pour l'empêcher de réclamer ses droits de rupture que son employeur lui a imputé un détournement de marchandises d'une valeur de huit millions (8.000.000) de F CFA, dont il a remboursé cinq millions (5.000.000) de F CFA, et s'est engagé à payer le reliquat de trois millions (3.000.000) de F CFA sous la contrainte ;

Considérant que selon l'article 1er de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, « *Le recouvrement d'une créance certaine liquide et exigible peut être demandée suivant la procédure d'injonction de payer.* » ;

Que dès lors qu'un doute existe sur la certitude de la créance, cette procédure s'avère inappropriée pour son recouvrement ;
Considérant qu'en l'espèce, il est constant que la créance

dont le recouvrement est poursuivi par la voie de procédure d'injonction de payer est prétendument née de malversations commises par monsieur N'.M dans l'exercice de ses fonctions qui, selon l'appelante, s'est engagé à rembourser les sommes d'agent détournées ;

Qu'elle invoque à son profit la reconnaissance de dette signée par l'intimé pour établir la certitude de sa créance ;

Que contrairement à ce qu'elle prétend, le fait que monsieur N'.M conteste les faits de détournement de fonds mis à sa charge et soutienne qu'il a signé la reconnaissance de dette dont elle se prévaut, sous la contrainte en garde à vue dans un commissariat de police, prouve à suffisance que la certitude de sa créance est sujette à caution, de sorte que la voie de l'injonction de payer n'est pas appropriée pour son recouvrement ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de la débouter de son appel et confirmer la décision attaquée par substitution de motifs ;

Sur les dépens

Considérant que l'appelante succombant, il y a lieu de mettre à sa charge les dépens de l'instance ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort ;

Dit la société la Nouvelle Confiserie de Vridi dite SNCV mal fondée en son appel interjeté du jugement N° 0023/2024 rendu le 08 janvier 2024 par le Tribunal de Commerce d'Abidjan ;

L'en déboute ;

Confirme ledit jugement querellé par substitution de motifs ;

La condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PREMIER PRÉSIDENT ET LE GREFFIER./.